



Procès-verbal

Conseil Municipal du 28 mai 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/05/2021

Le **vendredi vingt-huit mai deux mille vingt-et-un**, le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Salle des Fêtes, à 19h30, sous la présidence de Monsieur SARDELUC Philippe, Maire d'ANGRESSE.

15 PRESENTS : M. SARDELUC Philippe, M. DUPIN Jean-Pierre, Mme POUDEX Murielle, M. Joël CANTIN, Mme Sylvie ROULLET, M. Patrick BOULON, Mme MARTINE Elisabeth, M. CHESNEAU Christophe, M. DAGNAN Jean-Michel, M. LARGENTON Jean-Christophe, M. LEONARD Michel, Mme PARACHOU Caroline, Mme Sandrine PEIXOTO, Mme Sabine BRUN, Johan JOUATEL,

4 POUVOIRS : Mme Charlène BLANGY à Mme Elisabeth MARTINE, M. Patrice HOURDILLE à M. Joël CANTIN, Mme Dominique DEVAUD à M. Patrick BOULON, Mme Christine SUHUBIETTE à Mme Sylvie ROULLET.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie ROULLET.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 9 avril 2021
Désignation d'un secrétaire de séance

TARIFICATION

Délibération n°1 : Délibération relative à l'adoption des tarifs pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement à compter de septembre 2021

Délibération n° 2 : Délibération relative à l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4600 € ; délégation du Conseil Municipal consentie au Maire

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°3 : Délibération relative à la convention d'adhésion au pôle retraite et protection sociale 2020-2022 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

PATRIMOINE

Délibération n°4 : Maison médicale : Délibération relative à une demande d'acquisition

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°5 : Développement économique - zone d'activité économique communautaire du Tuquet à Angresse – Délibération relative à l'autorisation de signature des actes de vente pour l'acquisition de terrains nécessaires à l'extension de la zone

Délibération n°6 : Délibération relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (plui) de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (macs) - actualisation de la charte de gouvernance

Délibération n°7 : Délibération relative aux attributions de compensation - imputation des coûts des services communs instruction ADS et économiseur de flux

INFORMATION

-Décisions prises par le Maire, dans le cadre de ses délégations, et après validation collective en atelier ou en commissions

-Déclarations d'intention d'aliéner

QUESTIONS DIVERSES

La note de synthèse explicative ainsi que les documents jugés nécessaires à la prise de décisions seront transmis par mail et sur la Kbox en amont du conseil municipal.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités, la secrétaire de séance a été désignée parmi les membres du conseil Municipal. Mme Sylvie ROULLET aura en charge de rédiger en commun avec la Directrice Générale des Services Barbara CHAUBADINDEGUY, le compte- rendu de la réunion qui doit ensuite être visé par le Maire. Le compte- rendu reflètera toutes les affaires débattues, les décisions prises, la désignation du vote des conseillers.

II. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE du 9 avril 2021

M. le Maire demande aux membres du Conseil s'ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la dernière séance qui s'est déroulée le 9 avril 2021. Monsieur le Maire relève l'erreur de prénom indiqué au point 5 « dénomination du collègue ». Il s'agit « d'Elisabeth et Robert BADINTER ».

III. COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire rendra compte de l'exercice de la délégation que le Conseil Municipal lui a accordée, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

TARIFICATION

Délibération n°1 : Délibération relative à l'adoption des tarifs pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement à compter de septembre 2021

Monsieur Jean-Pierre DUPIN le Premier Adjoint au Maire délégué aux relations avec l'ALSH et à la petite enfance rappelle que l'accueil de loisirs est ouvert depuis le mois d'avril 2011 et que la grille de tarification a été refondue en 2012.

- Vu la délibération du 27 mai 2011 fixant la tarification pour les services ALSH
- Vu la délibération en date 7 décembre 2012 relative à l'augmentation des tarifs de l'accueil de loisir sans hébergement pour 2013,
- Vu la délibération du 5 juillet 2019 adoptant la tarification à compter de septembre 2019 ;

Aussi M. Jean-Pierre DUPIN expose aux membres du conseil municipal qu'une veille tarifaire a été réalisée cette année, sur une base règlementaire élaborée avec le pôle de Développement territorial et d'Ingénierie Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes.

Ces grilles tarifaires s'appuieraient sur les principes suivants :

- la justice sociale avec une meilleure adaptation des grilles tarifaires au revenu des familles et au principe d'universalité,
- une visibilité et une cohérence accrues en harmonisant les horaires.

Il est proposé au Conseil Municipal, de faire évoluer les tarifs selon le quotient familial de manière progressive.

Compte-tenu des éléments exposés, après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité **DECIDE** ;

- DE FIXER** ainsi qu'il suit les tarifs de l'accueil périscolaire et extrascolaire, à compter de septembre 2021,
- d'ETUDIER** annuellement une révision des tarifs au 1^{er} septembre à compter de l'année 2021.

-La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRASCOLAIRE

Quotient familial	JOURNEE			1/2 JOURNEE SANS REPAS			1/2 JOURNEE AVEC REPAS		
	Tarif journée	Aide conseil CAF, Départemental et commune	Reste à charge	tarif 1/2 journée	aide Conseil CAF, Départemental et Commune	Reste à charge	Tarif 1/2 journée	Aide Conseil CAF, Départemental et Commune	Reste à charge
0 - 449	38	31,3	6,7	19	15,85	3,15	19	12,8	6,2
449,01 - 786	38	29,3	8,7	19	14,85	4,15	19	11,8	7,2
786,01 - 865	38	24	14	19	11,5	7,5	19	8,5	10,5
plus de 865,01	38	21	17	19	9,5	9,5	19	6,5	12,5

PERISCOLAIRE

Periscolaire	7h30 à 8h30	16h30 à 17h30	17h30 à 19h00
Quotient familial		départ avant 17h30	majoration à partir de 17h30
0 - 449	1,1	0,6	1
449.01 - 786	1,2	0,7	1
786.01 - 865	1,5	1.1	1.2
plus de 865.01	2	1.3	1,5

Délibération n° 2 : Délibération relative à l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4600 € : délégation du Conseil Municipal consentie au Maire

Monsieur le Maire expose que la Commune peut être amenée à céder un bien mobilier pour diverses raisons : évolution de ses besoins, nécessités de remplacement, etc.

Pour autant, un certain nombre de règles doivent être respectées, comme l'interdiction de vendre un bien à un prix inférieur à sa valeur réelle.

Même si cela peut s'avérer utile juridiquement et économiquement, une collectivité n'a pas d'obligation de soumettre la vente de ses biens mobiliers à publicité et mise en concurrence.

Il est possible de recourir à différents mécanismes de vente des biens meubles comme : la vente de gré à gré, la diffusion d'annonce locale avec mise sous pli, recours à une plateforme électronique de courtage aux enchères, marché public d'acquisition de biens mobiliers incluant une clause de reprise.

La délégation d'attributions permet d'éviter à l'assemblée délibérante de devoir prendre une délibération pour les ventes de biens mobiliers dont la valeur est inférieure à 4600 €.

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Le Maire une partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DECIDE de déléguer au Maire :

-l'attribution d'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4600 €

-Cette délibération complète la délibération du 28 août 2020.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°3 : Délibération relative à la convention d'adhésion au pôle retraite et protection sociale 2020-2022 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Par délibérations du 06 février 2018, et du 12 juin 2015 Monsieur le Maire a été autorisé à signer une convention et son renouvellement pour l'adhésion de la Commune aux pôles retraites et protection sociale du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale.

Cette convention a pris fin.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver une nouvelle convention pôle retraites et protection sociale 2020-2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Ayant pris connaissance des termes de la convention proposée, et compte tenu du tarif relatif aux collectivités comptant de 11 à 20 agents (contribution globale et forfaitaire de 400 euros), et après délibération,

-AUTORISE le Maire à signer avec le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la nouvelle convention « pôles retraites et protection sociale 2020-2022 », telle qu'annexée à la délibération.

PATRIMOINE

Délibération n°4 : Délibération relative à une demande d'acquisition de la maison médicale

La commune est propriétaire d'un immeuble bâti utilisé comme maison médicale. Les professionnels de santé qui y exercent souhaitent éventuellement se regrouper pour en faire l'acquisition pour partie.

Monsieur le Maire donne lecture du courriel du 12 mai 2021 par lequel les occupants signifient leur intention de faire perdurer la dynamique médicale au cœur du village et d'implanter plus solidement leur présence à Angresse, en investissant dans les locaux de la maison médicale.

Ce courriel fait suite à l'entretien du 20 avril 2021.

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération n°8 du 25 mars 2011, le Conseil Municipal a décidé la réalisation d'une maison médicale sur le terrain attenant à la POSTE.

Ce projet avait été étudié au regard de son opportunité, la nécessité d'un pôle médicale en milieu rural, et de sa faisabilité. Elle avait donc recherché avec les praticiens dudit territoire encouragés à porter ce projet, les moyens les mieux à même d'installer et de conforter son offre médicale et de l'organiser.

Une maison médicale regroupant des professionnels de santé dont des médecins généralistes était donc la solution la mieux adaptée pour répondre localement et, au-delà, à l'échelle de son bassin de vie (territoire communal et communes voisines) aux problématiques de santé publique et d'aménagement du territoire.

Ce choix politique fort porté par la commune était celui de répondre aux besoins de la population et de soutenir le réseau médical.

On constate aujourd'hui le succès rencontré par cette initiative né d'un intérêt identifié sur la commune qui s'est fortement développée ces dernières années, avec la présence de nombreuses familles. C'est un atout majeur indéniable.

Monsieur le Maire dans un premier temps soulève l'importance de définir ce que souhaite la commune s'agissant de cette opération immobilière.

-Entendu que l'assemblée délibérante souhaite conserver son patrimoine, et la maîtrise de la gestion locative et des activités de ce lieu,

-Entendu que le pôle médical situé sur Angresse est composé de : 3 médecins généralistes, un cabinet comprenant 2 infirmières, 1 thérapeute,

-Considérant l'intérêt général des administrés, la nécessité de garantir une offre de soins cohérente sur le territoire et maintenir la pluralité des acteurs de santé et la présence de médecins généralistes,

-Constatant la plus-value qu'apporte cette activité médicale sur la commune depuis sa création,

-Considérant qu'aucun cadre juridique ne permettrait de contraindre les futurs acquéreurs, à maintenir la présence d'un médecin sur la commune,

Pour ces motifs,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de :

-Réponde défavorablement à la demande d'acquisition.

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°5 : Développement économique - zone d'activité économique communautaire du Tuquet à Angresse – Délibération relative à l'autorisation de signature des actes de vente pour l'acquisition de terrains nécessaires à l'extension de la zone

Monsieur Jean-Michel DAGNAN quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est chargée de la poursuite des opérations d'aménagement des zones engagées par les communes avant cette date.

Afin de répondre à diverses demandes d'entreprises souhaitant s'installer sur la commune d'Angresse, la Communauté de communes MACS étudie l'aménagement d'une parcelle dans la partie nord de la ZAE du Tuquet, sur une surface de 20 986 m².

Cette parcelle sera divisée en plusieurs lots, destinés à accueillir des activités artisanales, industrielles et de services. Une partie du terrain sera cédée notamment à l'entreprise de charpentes Lespiaucq pour lui permettre de se relocaliser suite à son sinistre de septembre 2020.

Dans le cadre de ce projet d'extension de la zone d'activité économique, l'acquisition d'une parcelle appartenant à la commune d'Angresse est nécessaire :

- Parcelle cadastrée section AK n°0037.

Ces terrains ont été négociés au prix de 16,67 € HT/m², soit une acquisition auprès de la commune au prix estimé de 350 000 € HT.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code civil ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-11 et L. 2241-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU l'avis de France Domaine en date du 23 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes doit acquérir, pour les besoins de l'extension de la zone d'activité économique du Tuquet à Angresse, une parcelle cadastrée section AK n° 0037 auprès de la commune d'Angresse propriétaire au prix de 16,67 € HT /m² ;

DÉCIDE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, par devant notaire, l'acte authentique de vente à intervenir avec la Communauté de Communes Marenne-Adour-Côte-Sud relatif à la parcelle cadastrée section AK n° 0037 d'une superficie totale de 20 986 m² au prix de 16,67 € HT /m², soit pour un prix total estimé de 350 000 € HT, étant précisé que les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à l'acte seront supportés par la Communauté de communes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Délibération n°6 : Délibération relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (plui) de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (macs) - actualisation de la charte de gouvernance

L'intercommunalité intervient à l'échelle du quotidien : celle de nos déplacements domicile-travail, de la création d'emplois et du développement économique, de la solidarité, de nos modes de consommations et de loisirs, et celle de la protection de notre environnement.

Pour autant, les communes restent l'échelon essentiel du maintien et du développement des services de proximité au bénéfice de tous les publics. La commune est la cellule de base de la démocratie et la première collectivité territoriale à partir de laquelle les territoires s'organisent. Elle représente le lieu privilégié du sentiment d'appartenance de l'ensemble des habitants.

Dans le cadre des démarches de lancement de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), MACS et ses communes membres ont défini les modalités de leur collaboration, sous la forme d'une charte de gouvernance qui scelle la vision, la méthode et l'approche partagées tout au long de ce parcours innovant.

L'esprit de cette charte, nourrie de l'expérience d'autres territoires, s'appliquait à la phase d'élaboration du PLUi : il s'agit aujourd'hui de l'actualiser dans la phase de mise en œuvre du PLUi.

Le PLUi ne peut être élaboré que de manière concertée, afin de traduire spatialement un projet de développement, et permettre la réalisation des objectifs communaux dans le respect des enjeux stratégiques définis par tous à l'échelle du territoire intercommunal. La connexion avec l'échelon communal est indispensable pour que le PLUi soit au plus près des attentes et des problématiques des communes. En phase mise en œuvre, il s'agit :

- de garantir l'évolutivité du PLUi et sa capacité à s'adapter aux projets opérationnels comme stratégiques, portés par les communes et la Communauté de communes ;
- de préciser la ligne de partage des responsabilités entre communes et EPCI en matière d'urbanisme opérationnel, de la définition d'un projet urbain à sa traduction réglementaire ;
- d'anticiper le partage des responsabilités concernant les recours contentieux et les coûts induits, notamment en cas de désaccord entre l'EPCI et les communes dans les choix réglementaires opérés.

La démarche de co-construction permet d'aboutir à un projet concerté respectant les intérêts de chacun et en adéquation avec une ambition communautaire. Elle implique d'avoir une approche transversale très claire, et d'adopter une gouvernance bien définie pour répondre à cet objectif.

C'est l'objet de cette charte dans sa version actualisée, qui sera contresignée par MACS et l'ensemble des communes, après avoir été présentée et débattue devant le conseil communautaire et les conseils municipaux. Cette charte a un caractère évolutif et pourra faire l'objet d'amélioration à la demande des communes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018 et 26 novembre 2020 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres en matière de PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant prescription de l'élaboration et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation en matière de PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, MACS et les communes membres ont défini, pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, les modalités de collaboration dans le cadre d'une charte de gouvernance ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans la phase de mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020, de procéder à une actualisation de la charte qui permettrait :

- de garantir l'évolutivité du PLUi ;
- de préciser la ligne de partage des responsabilités entre communes et EPCI en matière d'urbanisme opérationnel ;
- d'anticiper le partage des responsabilités concernant les recours contentieux et les coûts induits ;

DECIDE :

- d'APPROUVER la charte de gouvernance du plan local d'urbanisme intercommunal, dont le projet actualisé est annexé à la présente,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération n°7: Délibération relative aux attributions de compensation - imputation des coûts des services communs instruction ads et économe de flux

1 - SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) - REMPLACEMENT DE LA FIN DE LA MISE À DISPOSITION DE L'AGENT DE LABENNE - POLICE DE L'URBANISME

Un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé depuis le 1^{er} juin 2015. La convention correspondante définit le champ des missions conférées au service, son fonctionnement, la répartition des responsabilités entre MACS et les communes, ainsi que les modalités de calcul du coût du service et de remboursement par ces dernières.

Les réorganisations successives des effectifs mis à disposition du service ADS par les communes de Capbreton, de Labenne et de Moliets et Mâa ont été constatées par des avenants n° 1 et n° 2.

Depuis, la commune de Labenne, pour des impératifs de réorganisation interne, ne peut plus mettre à disposition son agent. En accord avec la commune et avec cet agent, la mise à disposition n'est plus effective.

Afin de remplacer cet agent et compte tenu que son temps d'activité était partiel, il est proposé qu'un agent soit recruté directement par MACS :

1° pour remplacer ce temps partiel ;

2° pour étendre les missions du service commun ADS à l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre de leur pouvoir de police de l'urbanisme (conformité et infraction).

La clé de répartition de la charge correspondant à ce nouveau recrutement serait la suivante :

- au titre du remplacement du temps partiel de l'agent de Labenne (pour rappel : 0,2 ETP), la répartition serait déterminée selon les mêmes critères qu'initialement, à savoir au prorata du nombre d'actes depuis ces dernières années ;
- au titre des nouvelles missions relevant de l'accompagnement à la mise en œuvre des pouvoirs de police d'urbanisme, la répartition serait calculée au prorata du nombre d'actes concernés par la police de l'urbanisme, à savoir uniquement le nombre de permis de construire et de déclaration préalable.

La correspondance en nombre de jours a été communiquée aux 23 communes pour recueillir leurs avis. Certaines d'entre elles ont souhaité diminuer le nombre de jours à consacrer à cette nouvelle mission. Les jours « abandonnés » par certaines communes ont été attribués à celles qui voulaient un nombre plus important que le calcul initial. Ainsi, l'ensemble des demandes des communes a pu être satisfait et traduit en nombre de jours, à la baisse ou à la hausse.

La composition du service commun ADS tenant compte de cette dernière évolution s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 5 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1^{er} avril 2021 sont retracées dans le cadre du tableau ci-après :

COMMUNES	Participation actuelle Rappel: Participation annuelle <u>actuelle</u> au service commun ADS	0,2 ETP - ADS <i>(remplacement de la Mise a Disposition de Labenne)</i>		0,8 ETP - Conformité/Police			Participation future (à compter du 01/04/2021)
		% du nombre d'actes (ADS)	Participation annuelle communale pour 0,2 ADS	Nombre de jours demandés - suite aux réponses des communes (questionnaire)	% au regard du nombre de jours demandés	Participation annuelle pour 0,8 Conformité/ Police	
Angresse	5179,14	3,51	280,80	5	2,48	792,08	6252,02
Azur	2799,44	1,90	152,00	0	0,00	0,00	2951,44
Benesse Marenne	6675,93	4,52	361,60	9	4,46	1425,74	8463,27
Capbreton	52886,72	14,69	1175,20	29	14,36	4594,06	58655,98
Josse	2509,62	1,70	136,00	4	1,98	633,66	3279,28
Labenne	25660,07	10,52	841,60	4	1,98	633,66	27135,33
Magescq	4646,00	3,15	252,00	8	3,96	1267,33	6165,33
Messanges	4372,72	2,96	236,80	0	0,00	0,00	4609,52
Moliets	9953,36	5,67	453,60	21	10,40	3326,73	13733,69
Orx	2171,14	1,47	117,60	3	1,49	475,25	2763,99
St Georges de Marenne	7987,68	5,41	432,80	10	4,95	1584,16	10004,64
St Jean de Marsacq	4894,11	3,31	264,80	4	1,98	633,66	5792,57
Saint Martin de Hinx	3816,57	2,58	206,40	5	2,48	792,08	4815,05
Saint Vincent de Tyrosse	0,00	0,00	0,00	30	14,85	4752,48	4752,48
Ste Marie de Gosse	3397,30	2,30	184,00	4	1,98	633,66	4214,96
Saubion	3571,10	2,42	193,60	7	3,47	1108,91	4873,61
Saubrigues	3260,42	2,21	176,80	5	2,48	792,08	4229,30
Saubusse	4794,03	3,24	259,20	3	1,49	475,25	5528,48
Seignosse	13326,71	9,02	721,60	18	8,91	2851,49	16899,80
Soorts Hossegor	12751,86	8,63	690,40	0	0,00	0,00	13442,26
Soustons	0,00	0,00	0,00	6	2,97	950,50	950,50
Tosse	8476,47	5,74	459,20	3	1,49	475,25	9410,92
Vieux Boucau	7475,40	5,06	404,80	24	11,88	3801,98	11682,18
Total	190 605,79	100,00	8000,8	202	100,00	32000,00	230606,59

Le montant de la participation financière modifié à compter du 1^{er} avril 2021 interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter de cette même date. Les annexes à la convention de service commun - fiche d'impact et coût du service commun - sont actualisées dans le cadre d'un projet d'avenant n° 3 qui est soumis à délibération du conseil communautaire lors de sa séance du 25 mars 2021.

Proposition de l'attribution de compensation au 01/04/2021 :

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation après imputation des services communs est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

Fonctionnement (annuel)	AC précédente (Après imputations*)	Variation AC (et imputations)		AC nouvelle (y compris services imputés *)	prise en charge 1/3 AC négative (communes bénéficiant de la solidarité)
		ADS	police urbanisme		
	01/01/2021			01/04/2021	
Angresse	113 638,43	-280,80	-792,08	112 565,55	0,00
Azur	-25 969,38	-152,00	0,00	-26 121,38	8 707,13
Benesse-Maremne	237 697,99	-361,60	-1 425,74	235 910,65	0,00
Capbreton	191 202,30	-1 175,20	-4 594,06	185 433,04	0,00
Josse	-9 420,86	-136,00	-633,66	-10 190,52	3 396,84
Labenne	760 190,62	-841,60	-633,66	758 715,36	0,00
Magescq	78 681,64	-252,00	-1 267,33	77 162,31	0,00
Messanges	59 269,32	-236,80	0,00	59 032,52	0,00
Moliets	-125 350,05	-453,60	-3 326,73	-129 130,38	0,00
Orx	-6 121,88	-117,60	-475,25	-6 714,73	2 238,24
Saint Geours de Maremne	515 201,45	-432,80	-1 584,16	513 184,49	0,00
Saint Jean de Marsacq	78 025,92	-264,80	-633,66	77 127,46	0,00
Saint Martin de Hinx	23 451,12	-206,40	-792,08	22 452,64	0,00
Saint Vincent de Tyrosse	684 511,37	0,00	-4 752,48	679 758,89	0,00
Sainte Marie de Gosse	14 238,94	-184,00	-633,66	13 421,28	0,00
Saubion	3 363,06	-193,60	-1 108,91	2 060,55	0,00
Saubrigues	-18 319,05	-176,80	-792,08	-19 287,93	6 429,31
Saubusse	50 607,37	-259,20	-475,25	49 872,92	0,00
Seignosse	54 191,72	-721,60	-2 851,49	50 618,63	0,00
Soorts-Hossegor	82 995,73	-690,40	0,00	82 305,33	0,00
Soustons	1 110 282,51	0,00	-950,50	1 109 332,01	0,00
Tosse	57 466,16	-459,20	-475,25	56 531,71	0,00
Vieux Boucau	-4 428,52	-404,80	-3 801,98	-8 635,30	0,00
	3 925 405,91	-8 000,80	-32 000,01	3 885 405,10	20 771,52

2 - CRÉATION DU SERVICE COMMUN D'ÉCONOME DE FLUX

Dans l'objectif de répondre aux demandes des communes pour optimiser les consommations et les performances énergétiques de leurs bâtiments, il a été décidé de mutualiser les moyens humains entre les 23 communes dans le cadre d'un service commun comprenant un agent économe de flux.

Se positionnant comme un conseil auprès des communes adhérentes, l'économe de flux les accompagnera dans la limite d'un nombre de jours déterminé.

La clé de répartition retenue pour le calcul du coût du service commun est fonction du nombre de jours consacrés à chaque commune.

	Nombre de jours dédiés	participation annuelle communale
ANGRESSE	8	1 292,26 €
AZUR	5	807,66 €
BENESSE-MAREMNE	12	1 938,38 €
CAPBRETON	34	5 492,09 €
JOSSE	5	807,66 €
LABENNE	5	807,66 €
MAGESCOQ	10	1 615,32 €
MESSANGES	5	807,66 €
MOLIETS-ET-MAA	7	1 130,72 €
ORX	5	807,66 €
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	10	1 615,32 €
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	8	1 292,26 €
SAINT-MARTIN-DE-HINX	8	1 292,26 €
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	29	4 684,43 €
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	5	807,66 €
SAUBION	6	969,19 €
SAUBRIGUES	6	969,19 €
SAUBUSSE	5	807,66 €
SEIGNOSSE	22	3 553,70 €
SOORTS-HOSSEGOR	14	2 261,45 €
SOUSTONS	30	4 845,96 €
TOSSE	5	807,66 €
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	6	969,19 €
TOTAL	250	40 383,00 €

Le montant de la participation financière des communes adhérant au service commun interviendra également par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter du 1^{er} juin 2021, date d'entrée en vigueur du service commun.

Proposition de l'attribution de compensation au 01/06/2021 :

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

Fonctionnement (annuel)	AC précédente (y compris ADS)	Variation AC (et imputations)	AC nouvelle (y compris ADS)	prise en charge 1/3 AC négative
	01/04/2021	Econome de flux	01/06/2021	(communes bénéficiant de la solidarité)
Angresse	112 565,55	-1 292,26	111 273,29	0,00
Azur	-26 121,38	-807,66	-26 929,04	8 976,35
Benesse-Maremne	235 910,65	-1 938,38	233 972,27	0,00
Capbreton	185 433,04	-5 492,09	179 940,95	0,00
Josse	-10 190,52	-807,66	-10 998,18	3 666,06
Labenne	758 715,36	-807,66	757 907,70	0,00
Magescq	77 162,31	-1 615,32	75 546,99	0,00
Messanges	59 032,52	-807,66	58 224,86	0,00
Moliets	-129 130,38	-1 130,72	-130 261,10	0,00
Orx	-6 714,73	-807,66	-7 522,39	2 507,46
Saint Geours de Maremne	513 184,49	-1 615,32	511 569,17	0,00
Saint Jean de Marsacq	77 127,46	-1 292,26	75 835,20	0,00
Saint Martin de Hinx	22 452,64	-1 292,26	21 160,38	0,00
Saint Vincent de Tyrosse	679 758,89	-4 684,43	675 074,46	0,00
Sainte Marie de Gosse	13 421,28	-807,66	12 613,62	0,00
Saubion	2 060,55	-969,19	1 091,36	0,00
Saubrigues	-19 287,93	-969,19	-20 257,12	6 752,37
Saubusse	49 872,92	-807,66	49 065,26	0,00
Seignosse	50 618,63	-3 553,70	47 064,93	0,00
Soorts-Hossegor	82 305,33	-2 261,45	80 043,88	0,00
Soustons	1 109 332,01	-4 845,96	1 104 486,05	0,00
Tosse	56 531,71	-807,66	55 724,05	0,00
Vieux Boucau	-8 635,30	-969,19	-9 604,49	0,00
	3 885 405,10	-40 383,00	3 845 022,10	21 902,24

3 - RAPPELS ET MODIFICATIONS

En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant des attributions de compensation est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP), diminuée, le cas échéant, du coût des transferts de charges. Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. Elles constituent pour l'EPCI une dépense obligatoire au sens de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Les services tels que l'ADS et la police de l'urbanisme mise en place dans le cadre de la présente ainsi que l'économe de flux, ne constituent pas des transferts de compétence mais constituent des services communs. A ce titre, ces montants sont imputés sur les attributions de compensation afin de limiter les flux financiers entre les entités.

Par délibération du 17 mars 2017, le conseil communautaire a voté et mis en place les prises en charge d'un tiers des attributions de compensation pour toutes les communes de MACS bénéficiaires du fonds de concours solidaire. Depuis cette mise en œuvre, les prises en charge ont été appliquées sur les attributions de compensation après imputation des services communs.

Cette méthode de prise en charge est maintenue pour l'extension des missions du service commun ADS à la police de l'urbanisme et pour l'économe de flux.

Le pacte financier et fiscal voté le 6 juin 2019 par le conseil communautaire constitue un partage de ressources entre MACS et les communes. Il ne bénéficie pas à ce titre de l'abattement d'un tiers.

Par ailleurs, le pacte financier et fiscal est remis à zéro les années d'élections municipales.

Aussi, la synthèse des attributions de compensation pour chaque commune intégrant les services imputés sur les attributions de compensation et la remise à zéro des bases du pacte financier et fiscal se répartit comme suit :

	AC de référence au 01/01/2021 et charges imputées
Angresse	113 638,43
Azur	-25 969,38
Benesse-Maremne	237 697,99
Capbreton	191 202,30
Josse	-9 420,86
Labenne	760 190,62
Magescq	78 681,64
Messanges	59 269,32
Moliets	-125 350,05
Orx	-6 121,88
Saint Geours de Maremne	515 201,45
Saint Jean de Marsacq	78 025,92
Saint Martin de Hinx	23 451,12
Saint Vincent de Tyrosse	684 511,37
Sainte Marie de Gosse	14 238,94
Saubion	3 363,06
Saubrigues	-18 319,05
Saubusse	50 607,37
Seignosse	54 191,72
Soorts-Hossegor	82 995,73
Soustons	1 110 282,51
Tosse	57 466,16
Vieux Boucau	-4 428,52
	3 925 405,91

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1er juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de service commun entre MACS et les communes adhérentes au service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la convention de service commun signée entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016 entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de service commun signé le 14 novembre 2019 entre MACS et les 21 communes ;

VU la convention de mise à disposition d'agent signée le 15 mai 2015 entre la commune de Labenne et MACS ;

VU le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 9 mars 2021 pour information sur les évolutions des imputations sur l'attribution de compensation des communes liées aux services communs instruction ADS et économe de flux ;

Sous réserve de l'approbation par le conseil communautaire, en séance du 25 mars 2021, des projets d'avenant n° 3 à la convention de service commun instruction ADS et de convention de service commun économe de flux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de :

- prendre acte des modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1er avril 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 1,
- prendre acte des modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1er juin 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 2,
- prendre acte des modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune sur l'année 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 3,
- prendre acte de la reconduction de l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

QUESTIONS DIVERSES

Point 1 : Les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021

M. le Maire évoque la composition des tableaux des assesseurs suppléants qu'il convient de compléter en fin de séance. Aussi il précise que l'organisation des scrutins et l'aménagement des bureaux de vote à la salle des fêtes s'opéreront le mardi 15 juin.

Ces échéances invitent à un examen des conditions juridiques et sanitaires du déroulement de ces deux scrutins. C'est pourquoi l'ensemble des membres présents aux scrutins des 20 et 27 juin recevront par mail les consignes d'organisation.

Point 2 : l'inauguration du bassin dessableur

L'inauguration du bassin dessableur du Moulin de Lamothe a eu lieu le 27 mai 2021.

La réalisation de cet équipement permet d'engager une politique ambitieuse de restauration des Barthes d'Angresse avec la société VINCI. Conformément aux directives de la DDTM et aux données issues du site de Migradour et d'une synthèse de la biblio sur l'espèce de la lamproie et l'éclosion des ammocètes, les opérations d'entretien (curage) interviendront fin janvier et fin août afin de limiter les impacts sur le milieu. Une réunion sera donc définie avec VINCI et le Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud afin de planifier cet entretien.

Point 3 : Parcelles sises en zone N (Naturelle)-Ruisseau « vignau »

Monsieur le Maire a été interpellé par des particuliers et associations soucieux du devenir de parcelles en travaux (coupe/bassin de rétention) situées au bourg de la commune.

M. le Maire précise que les travaux opérés sur cette zone, font l'objet d'instructions et de suivi des services compétents à savoir ;

- le service Police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- le Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud,
- la Préfecture des Landes.

Après avoir obtenu toutes les informations des services déconcentrés de l'état et du syndicat, M. le Maire a pu répondre à ces requérants. Aussi une veille foncière a été activée auprès de la SAFER.

Les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) disposent de divers moyens d'action et de pouvoir exorbitant sur certains biens aliénés : acquisition à l'amiable, droit de préemption pour le revendre à un agriculteur, à des collectivités notamment. M. le Maire annonce les différentes modalités d'exercice du droit de préemption.

Point 4 : rapport annuel sur l'éclairage public dans les Landes

M. Jean- Pierre DUPIN 1^{er} adjoint fait état de ce document synthétisant les éléments essentiels de la commune d'Angresse à savoir :

- ✓ Patrimoine : 16 820 mètres de réseaux
- ✓ Armoires : 17
- ✓ Puissance totale mesurée : 19 kW
- ✓ Horloge astronomique : calculant quotidiennement les heures d'allumage et d'extinction en les synchronisant exactement avec le coucher et le lever du soleil.
- ✓ Points lumineux ; nombre de supports : 483 dont 4 bornes, 441 candélabres, 12 encastres, 5 façades, 1 hors sol, 4 mats (stade), 16 poteaux.
- ✓ Lampes : 510. Les lampes LED tendent à remplacer toutes les lampes conventionnelles. Les lampes à vapeur de mercure sont interdites de fabrication et de vente depuis 2015.
- ✓ Interventions en 2020 avec une répartition des signalements dans GEOLUX :
- ✓ Total : 68 dont 37 déclarés par la commune et 30 par les agents du sydec.
- ✓ Dépannages réalisés : 78

La séance est levée à 21h.